



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 15 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RAULT CARRIERES SA**

ZA La Barricade  
22170 PLELO

Code AIOT : 0005502423

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement RAULT CARRIERES SA implanté COAT-MEN 22290 TREMEVEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée a été réalisée suite à la réception d'une plainte le 30/09/2022 pour pollution du cours d'eau (Le Leff) aux matières en suspension (MES).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAULT CARRIERES SA
- COAT-MEN 22290 TREMEVEN
- Code AIOT : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Carrière à ciel ouvert de roches massives autorisée en date du 13 avril 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 13 avril 2021

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.6.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.1.	/	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.2.2.	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.9.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée n'a pas permis de mettre en évidence que la pollution aux MES dans le Leff provenait de la carrière, soit par le point de rejet soit par une autre source indirecte.

L'inspection a constaté que l'eau au point de rejet était claire, la chute du point de rejet paraissait peu chargée en MES, les bassins de décantation ne montraient pas de charge en MES, et sur la verse, les ravinements éventuels étaient canalisés par un merlon.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Objectifs généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</li> </ul> <p>L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un point de rejet des eaux, après passage dans des bassins de décantation. Les pistes à proximité du cours d'eau sont bordées par un merlon, aucun écoulement d'eaux chargées n'a été constaté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.
<b>Constats :</b> Toutes les eaux sont recueillies en fond de fouille. Les eaux sont rejetées après passage par les bassins de décantation par un point de rejet unique. Les merlons périphériques sont présents et entretenus pour canaliser les eaux de ruissellement. Aucun autre rejet direct vers le cours d'eau n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont prévus au niveau du point de rejet des eaux mentionné ci-dessus, sauf celui concernant les eaux sanitaires. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ce dispositif de rejet d'eau est aménagé de manière à : <ul style="list-style-type: none"><li>• réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;</li><li>• permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;</li><li>• permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</li></ul> Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un point de rejet des eaux, ce dernier est facilement accessible pour permettre le prélèvement d'échantillons. L'exploitant indique qu'un prélèvement en vue d'analyses a été réalisé la veille de l'inspection.  L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyses des eaux rejetées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets d'extraction, sont drainées par des fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont collectées et passent dans des bassins de décantation avant rejet dans le cours d'eau. Ce jour, les eaux rejetées ne présentaient pas de charge en MES.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet